Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

L'essentiel sur le droit d'auteur

87-00715/

Sommaire

Généralités 4
Droit d'auteur et propriété intellectuelle 4
Qu'est-ce qu'une oeuvre intellectuelle? 4
Propriété du droit d'auteur 5
Portée du droit d'auteur 6
Limites du droit d'auteur 6
Libre utilisation 6
Cession du droit d'auteur 7
Durée du droit d'auteur 8
Contexte international 9
Violations du droit d'auteur 10

Les oeuvres littéraires 13
Qu'est-ce qu'une oeuvre littéraire? 13
Dispositions en cas de faillite 14
Dépôt légal 15

Les oeuvres dramatiques 17
Qu'est-ce qu'une oeuvre dramatique? 17
Originalité des oeuvres dramatiques 18
Fixation des oeuvres dramatiques 18
Cession du droit d'auteur 19
Violations du droit d'auteur 19

Les oeuvres musicales 21
Qu'est-ce qu'une oeuvre musicale? 21
Musique et paroles 22
Propriété du droit et ses limites 22
Cession du droit d'auteur 23
Droits d'exécution publique 23
Droits de reproduction mécanique: enregistrement sonore 24
Repiquage 24

Les oeuvres artistiques 26
Qu'est qu'une oeuvre artistique? 26
Propriété du droit d'auteur 26
Peinture, dessin, sculpture 27
Gravure 28
Oeuvres architecturales 28
Photographie 28
Portrait 28

Quelques notions pratiques 29
Notions fondamentales 29
Droits patrimoniaux et moraux 29
Autorisations 30
Certaines utilisations autorisées par la Loi 30
Violations 31

Bibliographie 32

L'essentiel sur le droit d'auteur

Ministère des Affaires culturelles, Québec, 1982.

Recherche et rédaction:
Jean Basile
Assistant recherchiste:
Jean-François Boisvert
Conseiller juridique et superviseur:
Me Claude Brunet
Collaboration:
Ghislain Roussel, avocat

ISBN 2-551-04682-3
© Ministère des Affaires culturelles, Québec, 1982

© Robert Savoie 1978, pour l'eau forte reproduite sur la page couverture.

Photographies:
Daniel Danis photo de Robert Savoie
Le contenu du présent ouvrage peut être reproduit, pour des fins non commerciales à l'exception de l'eau forte figurant sur la page couverture ainsi que des photographies et des illustrations, à condition que soient mentionnés l'auteur, l'éditeur et la source.

Tous autres droits réservés

Graphistes-conseils:
Couthuran, Québec

Couverture:

Robert Savoie
***Varennes*, 22/50, 1978**
eau forte.

Robert Savoie a étudié à l'école des Beaux-Arts de Montréal et à Londres. Il a été boursier du Gouvernement du Québec et du Conseil des Arts du Canada. Ses oeuvres se retrouvent dans les plus grands musées du monde.

Présentation

Le ministère des Affaires culturelles, par son Service gouvernemental de la propriété intellectuelle, désire apporter sa contribution à une meilleure connaissance des droits des créateurs et des créatrices et, par la même occasion, à un plus grand respect pour ces droits de la part des utilisateurs d'oeuvres protégées.

Cette brochure de vulgarisation répond à un besoin largement exprimé par les créateurs et les créatrices. La compréhension de la loi est une étape minimale si l'on veut que les créateurs et les créatrices reçoivent, comme l'exprimait l'énoncé de politique du gouvernement sur la propriété intellectuelle, la juste part des bénéfices moraux et pécuniaires de leur travail.

L'essentiel sur le droit d'auteur répond aussi à un pressant besoin de la part des utilisateurs. Le ministère des Affaires culturelles est fier d'appuyer ainsi le travail de sensibilisation déjà entrepris par la communauté des créateurs et des créatrices.

Clément Richard

Avant-propos

« *Le respect de la propriété intellectuelle exige que la collectivité soit plus qu'informée. Elle doit être éduquée.* » Cette citation, tirée de l'énoncé de politique du gouvernement en matière de propriété intellectuelle, *La juste part des créateurs*, situe clairement un des aspects du mandat confié au Service gouvernemental de la propriété intellectuelle du ministère des Affaires culturelles.

La Loi canadienne sur le droit d'auteur date de 1921. C'est une loi complexe, rédigée dans un style hermétique. Notre courte expérience nous a appris qu'il y avait, tant chez les créateurs que chez les utilisateurs, une méconnaissance – pour ne pas dire plus – des dispositions législatives sur le droit d'auteurs.

Les créateurs déplorent depuis longtemps l'absence d'une information facilement compréhensible sur l'ensemble de la Loi sur le droit d'auteur. Il existe, bien sûr, des ouvrages savants qui analysent cette loi, mais ils sont souvent volumineux et davantage destinés à des spécialistes.

L'essentiel sur le droit d'auteur veut être un outil accessible pour les créateurs et créatrices ainsi que pour les usagers des droits d'auteur. Il s'agit fondamentalement d'une vulgarisation de la Loi sur le droit d'auteur.

Synthétiser, simplifier, réécrire comportent le risque d'être incomplet ou approximatif. Le lecteur devra donc se rappeler que la loi est la loi et que cette brochure doit être utilisée avec la prudence qui s'impose.

Michel Brûlé

Généralités

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

Le gouvernement canadien a mis en vigueur dès 1924 une loi *concernant* le droit d'auteur. Cette loi est administrée par *Consommation et Corporations Canada*.

Son objet est d'établir les droits des créateurs et créatrices et de fixer les limites de ces droits.

On appelle généralement *droit d'auteur*, au singulier, l'ensemble des avantages moraux et matériels qui permettent au créateur ou à la créatrice de profiter de son travail et de contrôler les exploitations qui en sont faites.

Les *droits d'auteur*, au pluriel, sont des redevances matérielles, la plupart du temps pécuniaires, qui découlent du droit d'auteur (tantièmes, royautés).

Qu'est-ce qu'une oeuvre intellectuelle ?

À la rigueur, toute *idée* est une création intellectuelle, que ce soit l'idée d'un poème, d'une mélodie, d'un tableau, que ce soit un concept philosophique ou scientifique, etc.

Aux yeux de la loi, cependant, *avoir une idée* n'a aucune valeur réelle, même si l'idée est importante et nouvelle. L'idée comme telle n'est donc pas protégée par le droit d'auteur. Seule la forme d'expression de cette idée est protégée.

Encore faut-il que cette forme soit fixée et originale. La loi, en effet, pose comme conditions absolues à la protection du droit d'auteur la *fixation* et l'*originalité*.

La *fixation* :
Pour qu'une oeuvre soit fixée, il faut qu'elle soit présentée sous une forme concrète, généralement par écrit. Toutefois, l'oeuvre n'a pas à être complète ni définitive. Des notes ou un plan détaillé suffisent.

Dans la plupart des cas, les procédés d'*enregistrement magnétique* ne sont pas des moyens de fixation suffisants. La loi les considère comme éphémères, non stables. Par contre, la *pellicule transparente* (pour le *cinéma* ou la *photographie*) est une fixation reconnue.

Seules les *oeuvres d'art* échappent à la nécessité d'une fixation particulière. La loi considère qu'elles sont *fixées* dans la mesure où elles ont une existence concrète.

L'*originalité* :
L'originalité ne se rapporte aucunement à la qualité ni à la nouveauté d'une oeuvre.

Aux termes de la loi, une oeuvre est considérée comme originale :
quand elle n'est pas la copie d'une autre oeuvre ;
quand elle porte la griffe de son créateur ou de sa créatrice.

Propriété du droit d'auteur

La simple possession matérielle d'une oeuvre ne confère pas de droit d'auteur.

Le créateur ou la créatrice d'une oeuvre intellectuelle, celui ou celle qui en assume la paternité selon les exigences fondamentales de la fixation et de l'originalité, est le premier propriétaire ou *titulaire* du droit d'auteur.

Dans le cas d'une oeuvre produite en collaboration, le droit d'auteur appartient conjointement aux collaborateurs.

Aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier de ce droit. On peut, toutefois, enregistrer le droit que l'on prétend avoir au *Bureau du droit d'auteur*, à Ottawa[1]. Cette

(1) Bureau du droit d'auteur, Bureau des corporations, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Tour I 5e étage, 50, rue Victoria – Hull (Québec) J8X 3X1

précaution peut revêtir une certaine importance en cas de *recours civil*.

Portée du droit d'auteur

Le titulaire d'un droit d'auteur est le seul à pouvoir exercer ou autoriser une tierce personne à exercer les prérogatives qui y sont attachées, notamment :
la *publication*,
la *reproduction*,
la *représentation et l'exécution publiques*,
la *radiotélécommunication*,
la *traduction*,
la *conversion* en une autre forme d'ouvrage.

Limites du droit d'auteur

La loi prévoit des exceptions à la propriété du droit d'auteur. Ce droit n'appartient pas au créateur ou à la créatrice dans les cas suivants :
Quand il s'agit d'un *portrait*, d'une *gravure* ou d'une *photographie*, à condition que la personne qui en a passé la commande l'ait reçu de l'artiste contre rémunération ;
Quand l'oeuvre a été réalisée en vertu d'un *contrat de service*, d'*apprentissage*, et qu'elle a été réalisée dans l'exercice de cet emploi. (L'employeur est alors le propriétaire du droit d'auteur. À noter que le *pigiste* n'est pas un *employé*, aux termes de la loi.)

Cette clause est modifiée quand l'oeuvre est un *article* ou, plus généralement, une contribution quelconque à un *journal*, une *revue*, un *magazine*, un *périodique*, etc. Le créateur ou la créatrice de cette contribution reste alors propriétaire du droit d'interdire la publication de son oeuvre ailleurs que dans un périodique.

Libre utilisation

La notion de *libre utilisation* des oeuvres est reconnue explicitement dans la loi canadienne sous certaines conditions.

On peut ainsi utiliser des *extraits* d'oeuvres protégées sans avoir à verser de redevances au titulaire du droit, notamment dans les cas suivants :

Si l'utilisation est équitable et qu'elle est, de plus, faite à des fins d'*étude privée*, de *recherche*, de *critique* ou de *compte rendu* dans des périodiques. La loi canadienne ne donne pas de critères quant à la longueur des *extraits*. En cas de contestation, il appartient au tribunal de décider si l'utilisation a été équitable ou non ;
Dans les *manuels scolaires* :
Il ne faut pas que l'oeuvre originale, dont sont tirés les extraits, ait été destinée elle-même à l'usage scolaire.
La publication des extraits doit être faite dans un recueil composé principalement de matières non protégées et utilisé exclusivement dans les écoles. La source de l'emprunt doit être identifiée.
On ne peut faire que deux emprunts au maximum, par auteur, en cinq ans.

Cession du droit d'auteur

Le ou la propriétaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre peut céder son droit, c'est-à-dire en confier l'exploitation ou la propriété soit à une autre personne, soit à une organisation commerciale, soit à une société d'auteurs.

Le transfert de propriété peut s'effectuer pour la totalité ou pour une partie du droit d'auteur sur l'oeuvre, avec ou sans *limitations territoriales ou temporelles*.

Il doit prendre la forme d'un contrat écrit portant la signature de celui ou de celle qui autorise le transfert. Même après ce transfert, le propriétaire conserve son droit moral, c'est-à-dire le droit de revendiquer la paternité de son oeuvre et d'en réprimer toute modification qui porterait atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Ce transfert du droit peut se réaliser de différentes façons ;
la *cession* : le propriétaire abandonne le droit qu'il cède ;
la *licence* : le propriétaire conserve son droit ; il permet cependant que celui-ci soit exploité par le bénéficiaire de la licence à des fins commerciales ;

les *dispositions testamentaires* : le propriétaire du droit nomme dans son testament la ou les personnes à qui reviendra le droit après son décès. En l'absence de dispositions testamentaires, le droit d'auteur est légué aux héritiers légaux.

Le nouveau propriétaire du droit ou le titulaire de la licence agit en lieu et place du créateur ou de la créatrice. Il peut revendre le droit, le *céder* ou accorder des *licences*, etc., en accord, toutefois, avec les termes du contrat.

L'ancien titulaire du droit d'auteur peut en demander la restitution en cas de litige. Il devra généralement présenter sa requête en cour. Il lui appartiendra alors de prouver pourquoi la cession n'est plus valable.

Durée du droit d'auteur

Sauf en de très rares cas, le créateur ou la créatrice ne jouit pas à perpétuité de son droit d'auteur.

Une oeuvre musicale, littéraire ou dramatique reste toujours protégée du vivant de son créateur ou de sa créatrice.

Après décès, la durée de la protection varie cependant selon que l'oeuvre a été publiée ou a été exécutée ou représentée en public.

a) *Oeuvres publiées du vivant du créateur ou de la créatrice*

La protection accordée par la loi s'étend jusqu'à cinquante ans après le décès du créateur ou de la créatrice. Dans le cas des oeuvres faites en collaboration, la protection est de cinquante ans après le décès du dernier collaborateur.

En ce qui a trait aux oeuvres artistiques autres que les photographies, la protection reste de cinquante ans après le décès sans que l'on ait à tenir compte de la publication de l'oeuvre.

b) *Oeuvres autres qu'artistiques*[1] *non publiées du vivant du créateur ou de la créatrice*

La protection dure cinquante ans après la

(1) Voir p. 33 ci-après : « Qu'est-ce qu'une oeuvre artistique ? »

première publication, exécution ou représentation en public. Toute oeuvre autre qu'un enregistrement sonore ou une oeuvre artistique est donc protégée éternellement si elle ne fait l'objet d'aucune publication, exécution ou représentation en public.

Les *oeuvres inachevées*, les *oeuvres d'amateur*, telles que *journaux intimes*, *souvenirs*, *correspondance*, etc., sont protégées de la même façon.

Les *oeuvres anonymes* bénéficient d'une protection identique. On présume habituellement que l'éditeur est le titulaire du droit.

Les *gravures*, qui sont pourtant des oeuvres artistiques aux termes de la Loi, sont protégées jusqu'à leur publication et pendant les cinquante ans qui suivent.

c) *Photographies*

La protection n'est que de cinquante ans après la prise du *cliché d'origine*, qu'il soit publié ou non et que le photographe soit encore vivant ou soit décédé.

d) *Enregistrements sonores*

La protection dure cinquante ans après la confection de l'*empreinte* (*matrice*) originale.

Après ces différents laps de temps, les oeuvres tombent dans le domaine public. Dès lors, elles peuvent être utilisées par tout le monde sans autorisation ni versement de redevance.

La protection s'étend non seulement aux oeuvres canadiennes ou publiées au Canada, mais à l'ensemble des oeuvres protégées des pays qui ont adhéré aux *conventions universelles sur le droit d'auteur* auxquelles le Canada a lui-même adhéré.

Contexte international

Le Canada a adhéré avec d'autres pays à des *conventions internationales* dans le domaine du droit d'auteur. Il tente ainsi de protéger par delà les frontières le droit d'auteur des ressortissants des pays liés par ces accords.

Au Canada, toutefois, la *Loi concernant le droit d'auteur* a préséance, en cas de litige, sur les conventions internationales.

Dans le cas où le titulaire du droit au Canada désire exporter une oeuvre après sa publication au Canada, chaque exemplaire doit porter, selon la Convention universelle sur le droit d'auteur, le symbole © suivi sans virgule du nom du titulaire du droit, accompagné de l'année de la première publication de l'oeuvre.

Cette dernière sera alors protégée sans autre formalité à condition que l'autre pays soit, comme le Canada, lié par la *Convention universelle du droit d'auteur*. Dans le cas des États-Unis, l'inscription à la Bibliothèque du Congrès devient superflue.

Violations du droit d'auteur

Toute personne ou tout organisme qui ne respecte pas le droit d'auteur enfreint la loi.

Ces violations sont de nature diverse. En général, elles privent le titulaire d'un bénéfice attaché à son droit.

Les violations les plus courantes sont celles qui consistent à utiliser une oeuvre, à des fins commerciales ou non, sans l'autorisation du propriétaire du droit.

On appelle généralement *contrefaçon* le fait de reproduire ou de modifier une oeuvre protégée sans le consentement du titulaire du droit.

Le *plagiat* est un autre type de violation. Il consiste à copier une oeuvre dans sa totalité ou en partie en prétendant qu'elle est sienne.

Le titulaire du droit, s'il s'estime lésé, peut s'adresser aux *tribunaux provinciaux* ou à la *cour fédérale* pour obtenir réparation.

Trois ans après l'infraction supposée, on ne peut plus poursuivre le violateur présumé. La loi considère, jusqu'à preuve du contraire, que toute oeuvre est protégée par un droit. Le contrevenant ne peut alléguer son ignorance. En cas de contestation, la preuve lui incombe.

Quant à la violation d'un droit moral, elle n'est prise en considération que dans la me-

sure où elle porte atteinte à l'honneur ou à la réputation du créateur ou de la créatrice de l'oeuvre.

Il existe deux types de recours :

Le *recours civil*

Il permet au titulaire du droit de prévenir une violation, de la faire cesser, d'être indemnisé du préjudice en se faisant attribuer des dommages et intérêts, de prendre possession des exemplaires contrefaits.

Le *recours sommaire*

Il ne permet pas de réparer directement les dommages causés par la violation, mais il sert à imposer une peine au violateur : amende ou emprisonnement.

Les *peines d'emprisonnement* et les *amendes prévues* par la loi sont de dix à cinq cents dollars au maximum, et de deux à quatre mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Le Vaisseau d'Or

C'était un grand vaisseau taillé dans l'or massif.
Les mâts touchaient l'azur par des mers inconnues
La cheminée d'amour chevaux chairs nues
Se chalait à poupe au soleil excessif

Mais il prit une nuit frapper le grand écueil
Dans l'océan trompeur où chantait la Cyprène
Et le naufrage horrible inclina sa carène
Aux profondeurs du gouffre immuable cercueil!.

Ce fut un vaisseau d'or dont les flancs d'orphanes
Rêvé jamais de trésors dans que les marins profanes
De gloire flamme et Mérose ont peint pour deux du mêle

Que reste-t'il de lui dans la tempête brève
Qu'est devenu pour moi mon cœur navire d'rêve
Hélas! il a sombré dans l'abîme des nuits!

Emile Nelligan. F.N.

Courtoisie: Gilles Corbeil

Les oeuvres littéraires

Qu'est-ce qu'une oeuvre littéraire?

La notion d'oeuvre littéraire ne se limite aucunement au roman, à la poésie, à l'essai, bref, à ce que l'on pourrait appeler des oeuvres de littérature.

Aux termes de la loi, est oeuvre littéraire tout ce qui touche à la communication écrite ou verbale: livre, tableau, circulaire, lettre personnelle, communication scientifique, sermon, cours, etc.

Toute oeuvre littéraire doit satisfaire aux notions de *fixation* et d'*originalité* pour être protégée.

Le titre lui-même fait partie de l'oeuvre qu'il coiffe. Cependant, il doit être distinctif et original. Cette disposition ne peut donc pas s'appliquer à un titre composé d'un seul mot, à moins qu'il n'ait été inventé de toute pièce.

Il faut noter que l'utilisation du seul titre, sans la permission de l'auteur et dans un autre contexte que celui de l'oeuvre originale ne constitue pas une violation.

Aux termes de la loi, on considère comme oeuvres littéraires protégées:

Les livres

Quels que soient le nombre de leurs pages, leur format, etc.

Les feuilles d'impression typographique non encore reliées sont considérées comme des livres, de même que les feuilles de musique et les cartes géographiques ou marines.

Les recueils et anthologies
On les considère comme des oeuvres originales en ce qui a trait à leur conception générale. Le compilateur doit obtenir du titulaire du droit l'autorisation de reproduire les textes qu'il veut utiliser.
Les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou oeuvres analogues
On les considère comme des oeuvres originales dont la propriété appartient au compilateur. Si divers collaborateurs ont participé à leur rédaction, le droit sur leur contribution propre leur appartient, à moins d'une renonciation écrite.
Les journaux, revues, magazines, périodiques, textes en provenance d'agences d'information, etc.
Les traductions
On doit obtenir le consentement du titulaire du droit sur la version originale.
Les questions d'examens
Les cartes géographiques, les plans de quelque nature qu'ils soient, la présentation d'idées sous forme de *tableaux*.
Les actes officiels et autres oeuvres écrites par les fonctionnaires de l'État.
Les allocutions, cours, sermons, discours politiques et autres oeuvres du même genre.

Dispositions en cas de faillite

La Loi concernant le *droit d'auteur* ne contient aucune clause protégeant le créateur ou la créatrice lorsque l'éditeur de son oeuvre cesse ses activités.

La *Loi sur les faillites*, toutefois, les protège en partie.

En cas de *faillite*, de *liquidation* ou de *cession de biens* d'un éditeur d'oeuvres littéraires, les *manuscrits* qui seraient en sa possession, ainsi que tous droits d'auteur ou intérêts dans un droit d'auteur cédé complètement ou en partie :
Retournent purement et simplement au créateur ou à la créatrice, ou à leurs ayants droit, si l'oeuvre n'a pas été publiée ni mise dans le commerce et si elle n'a occasionné aucune dépense.

Retournent au créateur ou à la créatrice, ou à leurs ayants droit, dans les six mois de la cessation des activités de l'éditeur, après remboursement des dépenses occasionnées par la confection en totalité ou en partie de l'oeuvre dont il s'agit.
Retournent au créateur ou à la créatrice ou à leurs ayants droit, six mois après la cessation des activités de l'éditeur, même si aucun *remboursement de dépenses* n'a été effectué, dans la mesure où le syndic décide de ne pas mettre à exécution le contrat existant entre le créateur ou la créatrice, ou leurs ayants droit, et l'éditeur qui cesse ses activités.

Dans le cas des oeuvres publiées et mises dans le commerce, le syndic est habilité à céder le droit de l'éditeur failli à une tierce partie de son choix.

Toutefois, les conditions contractuelles dont profitera le créateur ou la créatrice, ou leurs ayants droit, doivent être aussi favorables que celles prévues dans la *cession* ou *licence* originale.

En cas de vente à une tierce partie, les redevances dues au créateur ou à la créatrice ou à leurs ayants droit doivent leur être versées dans leur totalité, à moins d'une entente des parties.

Si le droit revient au créateur ou à la créatrice ou à leurs ayants droit et que l'oeuvre en question a été fabriquée mais non mise dans le commerce, le syndic doit leur offrir la possibilité de racheter les exemplaires stockés.

Dépôt légal

La *Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec* comme la *Loi sur la Bibliothèque nationale du Canada* exigent que tout éditeur d'une oeuvre littéraire dépose deux exemplaires de chaque ouvrage publié.

La propriété du droit d'auteur n'est nullement touchée si cette règle n'est pas observée.

Théâtre Le Trident: Coup de sang, avec Germain Houde et Mar[illegible]ito (photo: Couthuman)

Les oeuvres dramatiques

Qu'est-ce qu'une oeuvre dramatique?

La loi établit une nette distinction entre une oeuvre littéraire et une oeuvre dramatique. Si une oeuvre littéraire, en effet, est faite pour la publication, l'oeuvre dramatique est conçue pour la représentation.

La *notion de représentation* ou de *récitation* en public n'implique pas obligatoirement des décors ou des éclairages spéciaux, ni même la participation d'exécutants professionnels.

Une oeuvre dramatique est considérée comme représentée dès qu'il y a exécution sonore ou visuelle de l'action dramatique devant un public, qui n'a pas lui-même à être nombreux ni attentif.

Aux termes de la loi, sont des oeuvres dramatiques:

Toute *pièce pouvant être récitée en public.* Cela inclut, non seulement les pièces de théâtre à proprement parler, mais toute adaptation d'une oeuvre littéraire en vue d'une récitation.

Les *oeuvres chorégraphiques et pantomimes*

Les *oeuvres cinématographiques*

Il faut, toutefois, que la mise en scène ou la combinaison des incidents dramatiques donne à l'oeuvre un caractère original.

La notion de protection ne s'étend pas aux films d'actualités ni aux reportages documentaires; ces derniers sont protégés comme les photographies.

Les *oeuvres radiodiffusées* ou *télévisées*

La protection, cependant, est accordée uni-

quement au créateur ou à la créatrice de l'oeuvre, non au diffuseur.
Le propriétaire du droit sur l'oeuvre diffusée ne peut empêcher la rediffusion de l'oeuvre par un *câblo-distributeur*.

Originalité des oeuvres dramatiques

Le seul sujet d'une oeuvre dramatique n'est pas généralement protégé. C'est par son agencement, les situations, incidents, coups de théâtre et par l'élaboration des personnages que l'oeuvre est protégée.

Fixation des oeuvres dramatiques

La notion de *fixation* d'une oeuvre dramatique est plus complexe que celle concernant une oeuvre littéraire. Le fait que l'oeuvre soit destinée à être représentée en public, dans des conditions qui ont parfois une allure éphémère, la classe dans une catégorie à part.

Les *pièces de théâtre*:
Une simple *improvisation*, n'étant pas fixée, n'est pas protégée. Les oeuvres dramatiques doivent être écrites, que ce soit sous la forme d'un manuscrit, d'une édition, de notes ou d'une, ébauche précise.
Les *chorégraphies et pantomimes*:
De telles oeuvres doivent être fixées par écrit, à l'instar de toute autre oeuvre dramatique. Comme il n'existe pas de système de notation écrite rigoureux pour ce genre d'oeuvres, la loi canadienne ne les protège que difficilement.
Les *mises en scène*:
Elles ne sont pas mieux protégées, pour les mêmes raisons, que les chorégraphies et pantomimes.

Les progrès techniques dans l'*enregistrement magnétique*, sonore ou visuel (*vidéo*), pourraient donner à croire que l'enregistrement sur bande magnétique d'une chorégraphie, d'une pantomime ou d'une mise en scène constitue une fixation de l'oeuvre.

Il n'en est rien.

La loi semble considérer que l'enregistrement magnétique (vidéo) est une *forme éphémère* qui ne peut tenir lieu de fixation.

Pour fixer de telles oeuvres, il faut donc les filmer sur *pellicule transparente*.
Dès lors, elles sont protégées en tant qu'oeuvres cinématographiques.

Cession du droit d'auteur

Le créateur ou la créatrice a toute latitude pour l'exploitation et la diffusion de son oeuvre. Dans la plupart des cas, cependant, les auteurs préfèrent en confier la gestion à un agent ou une *société de droit d'exécution*.

Cette dernière est une association d'auteurs qui administre collectivement les droits d'auteur sur les oeuvres de ses membres ainsi que les droits qui en dérivent.

Les membres de l'association doivent se conformer à ses règlements. L'un de ceux-ci exige généralement la cession du droit géré par la société. C'est donc la société qui accorde les licences.

Le conseil d'administration d'une société, habituellement composé de membres élus, décide du *taux de la redevance* que devront payer les usagers des oeuvres.

Violations du droit d'auteur

Tout organisme ou particulier qui entend représenter en public une oeuvre dramatique est tenu d'obtenir une licence à cet effet.

Il doit en faire la demande au créateur ou à la créatrice ou, selon le cas, à l'agent ou à la société qui gère le droit d'auteur.

Toute représentation dramatique est sujette à cette réglementation, qu'il s'agisse d'une représentation exécutée par des professionnels ou par des amateurs.

En cas de violation, le propriétaire du droit ou la société qui le gère peut s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir le versement de la somme qui lui est due, ainsi que de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Les cors de l'OSQ (photo: OSQ).

Les oeuvres musicales

Qu'est-ce qu'une oeuvre musicale ?

Aux termes de la loi, est oeuvre musicale toute combinaison de mélodies et d'harmonies sonores. On ne fait pas de distinction, par conséquent, entre la musique classique et la musique populaire.

La *fixation* par écrit, sous forme de notation musicale, de toute oeuvre de musique est une condition absolue pour sa protection.

La loi exige également que l'oeuvre soit originale. Ce caractère d'*originalité* n'implique pas que l'oeuvre soit nouvelle. Il suffit qu'elle porte d'une façon évidente la marque de son créateur ou de sa créatrice.

On peut considérer comme originaux :
les arrangements,
les transcriptions,
les réductions,
les orchestrations.

Lorsque les modifications d'une oeuvre originale ne sont pas faites par le titulaire du droit, le consentement de celui-ci est nécessaire.

Une oeuvre musicale est protégée jusqu'à cinquante ans après le décès du créateur ou de la créatrice.

Dans le cas des enregistrements sonores comme tels, le régime de protection est différent.

L'oeuvre posthume est protégée comme telle avant sa publication ou son exécution publi-

que. La protection dure cinquante ans après la première publication ou exécution publique.

Musique et paroles

La création de certaines pièces musicales, comme les *chansons*, *oratorios*, *opéras* et autres oeuvres similaires, peut requérir la participation de plusieurs personnes.

On nomme alors *compositeur* ou *compositrice* la personne qui en a assumé l'écriture musicale à proprement parler, c'est-à-dire la ligne mélodique et l'harmonie.

On nomme *parolier* ou *parolière* (*librettiste* dans le cas d'une oeuvre classique) la personne qui rédige le texte.

On considère ces personnes comme co-créateur ou co-créatrice de l'oeuvre. Elles partagent le droit et les redevances qui en découlent selon les termes du contrat, écrit et contre-signé par chacune d'entre elles.

La *traduction* ou toute autre modification d'un texte de chanson ou du *livret* d'une oeuvre lyrique ne peut se faire sans l'autorisation du créateur ou de la créatrice ou de leurs ayants droit. Elle donne alors naissance à une nouvelle oeuvre originale, protégée par un droit d'auteur.

Les *artistes exécutants* d'une oeuvre musicale ne bénéficient d'aucun droit d'auteur sur leurs *interprétations*.

Propriété du droit et ses limites

Le créateur ou la créatrice d'une oeuvre musicale est le premier titulaire du droit d'auteur. Il a donc toute latitude pour exécuter l'oeuvre ou la faire exécuter, l'adapter ou la faire adapter, l'enregistrer ou la faire enregistrer, la radiodiffuser ou la faire radiodiffuser.

Toute exécution publique d'une oeuvre musicale protégée par un droit est donc interdite sans l'autorisation explicite du titulaire de ce droit.

Il n'existe que deux exceptions à cette règle. On peut, en effet, exécuter sans frais une

oeuvre musicale dans le cadre de certaines foires ou dans l'intérêt d'une organisation charitable, religieuse ou éducative.

Cession du droit d'auteur

L'exploitation commerciale d'une oeuvre musicale est chose complexe. Elle peut prendre différentes formes suivant qu'on publie l'oeuvre en feuilles, qu'on l'enregistre, qu'on en tire des oeuvres dérivées (musique de film, de scène, de ballet, etc.).

Le créateur ou la créatrice peut donc confier la gestion complète de son oeuvre à une autre personne ou à un organisme, contre des redevances.

Le nouveau titulaire du droit peut être une *maison d'édition musicale*. Outre l'impression et la diffusion de la musique en feuilles, elle assume toutes les prérogatives du droit, en accord avec les termes du contrat qui la lie au créateur ou à la créatrice.

Le contrat doit être écrit et contresigné par les parties.

La plupart des créateurs ou créatrices, cependant, ne cèdent pas leur droit de façon aussi exclusive.

Généralement, ils conservent la propriété du droit, mais en confient l'exploitation à une *société d'auteurs* dont les rôles principaux sont :
d'accorder des licences aux usagers ;
de percevoir les *redevances* qui découlent de l'exploitation de l'oeuvre.

Droits d'exécution publique

À l'inverse des sociétés d'*auteurs dramatiques*, qui fixent elles-même le taux des redevances, les sociétés qui gèrent les droits d'exécution des oeuvres musicales sont tenues de se présenter, une fois l'an, devant un organisme gouvernemental : la *Commission d'appel sur le droit d'auteur*.

La Commission détermine le taux de redevances, variable selon les types d'utilisation.

Formées en réseaux internationaux, ces sociétés protègent leurs membres dans tous les pays où elles sont représentées.

Droits de reproduction mécanique : enregistrement sonore

La loi canadienne a prévu certaines dispositions concernant la reproduction mécanique des oeuvres musicales.

On entend par reproduction mécanique l'*enregistrement* d'une oeuvre par un procédé mécanique quelconque dont la forme concrète est une *empreinte* ou *matrice* (disque).

Le droit d'autoriser la reproduction mécanique d'une oeuvre musicale appartient au titulaire du droit.

Il faut noter que le droit d'auteur sur l'*empreinte* comme telle n'appartient pas au créateur ou à la créatrice de l'oeuvre, mais à l'organisme ou la personne qui a réalisé l'empreinte avec l'autorisation du titulaire du droit.

Le créateur ou la créatrice de l'oeuvre recevra comme redevance un montant qui aura été négocié par écrit avec le producteur du disque.

Après le premier enregistrement d'une oeuvre, ni le propriétaire de l'empreinte d'origine, ni le créateur ou la créatrice de l'oeuvre ne peuvent interdire à une tierce personne ou à un organisme de procéder à un nouvel enregistrement, si le nouveau fabricant s'est plié à certaines formalités et paie au titulaire du droit sur l'oeuvre musicale en question un montant fixe déterminé par la loi.

Il faut, de plus, que le second enregistrement ne soit pas repiqué de l'enregistrement d'origine.

Repiquage

Cette utilisation, même à domicile, exige la permission du propriétaire du droit d'auteur sur l'enregistrement et du propriétaire du droit sur l'oeuvre musicale dont il s'agit.

Couturier: Une oeuvre d'art.

Les oeuvres artistiques

Qu'est-ce qu'une oeuvre artistique ?

À la différence des oeuvres littéraires et dramatiques, qui se concrétisent principalement avec des mots, et à la différence des oeuvres musicales, qui se caractérisent par une harmonie sonore, les oeuvres artistiques naissent de la combinaison de lignes, de formes, de matières et de couleurs. Elles se manifestent essentiellement à la vue ; parfois au toucher.

En nommant, parmi les oeuvres protégées, les oeuvres artistiques, la loi se réfère généralement à ce que l'on appelle les *arts plastiques*. Si la *peinture*, la *sculpture*, le *dessin* et la *gravure* sont protégés, l'oeuvre d'art *artisanale*, les oeuvres *architecturales*, les *photographies* peuvent l'être aussi dans la mesure où elles sont originales.

Par original il ne faut pas entendre le sujet, mais bien l'apport personnel de l'artiste, sa griffe.

À la différence des oeuvres littéraires, dramatiques ou musicales qui, pour être protégées, sont assujetties à une *fixation* par écrit, les oeuvres artistiques sont fixées, aux termes de la loi, par leur nature même.

Propriété du droit d'auteur

L'oeuvre artistique, en tant qu'objet, appartient à son créateur ou à sa créatrice jusqu'au moment où elle est cédée soit par vente, soit par don.

Celui ou celle qui acquiert ou qui reçoit l'oeuvre en devient propriétaire et peut l'exposer

ou non, la donner, la revendre avec bénéfice et peut-être même la détruire.

Le nouveau propriétaire ne peut, cependant, porter atteinte au droit d'auteur, qui continue d'appartenir au créateur ou à la créatrice.

Sans la permission explicite de celui-ci (ou celle-ci), l'acquéreur ne peut donc pas reproduire l'oeuvre (même dans un *catalogue*, un *livre*, une *collection de diapositives*, sur une *carte postale*, etc.).

Il ne peut non plus la modifier, si la modification porte atteinte à l'honneur ou à la réputation du créateur ou de la créatrice.

Si l'oeuvre artistique a été réalisée dans le cours d'un apprentissage ou de l'exécution d'un contrat de service, l'employeur est seul propriétaire de l'oeuvre et des droits sur celle-ci.

Les éléments préparatoires (*esquisses*, *plans*, *modèles*, *études*, *moules*, *moulages*) restent la propriété du créateur ou de la créatrice.

Ces derniers peuvent donc les réutiliser à leur gré, à condition que l'oeuvre nouvelle ne soit ni une répétition ni une imitation des grandes lignes de l'oeuvre initiale.

Peinture, dessin, sculpture

Un tableau, un dessin, une sculpture, quel que soit le talent de son créateur ou de sa créatrice, répondent toujours aux critères de l'*originalité*.

On peut même aller jusqu'à dire que la *copie manuelle* d'une oeuvre originale par une autre personne devient elle-même oeuvre originale. La copie sera donc protégée.

Il est d'usage, cependant, qu'une telle copie porte la mention « d'après... » suivie du nom du créateur ou de la créatrice de l'oeuvre initiale.

Le délit de *contrefaçon* ou de *faux*, punissable par la loi, n'intervient que dans la mesure où la personne effectuant une copie tente de la faire passer pour une oeuvre appartenant au

créateur ou à la créatrice, soit en y apposant une fausse signature, soit par tout autre procédé frauduleux.

Gravure

Il faut entendre par les mots *gravure originale*, l'*eau forte*, la *lithographie*, la *gravure sur bois*, l'*estampe*, la *sérigraphie* et tout autre procédé similaire dont le tirage est déterminé par le titulaire du droit.

Le créateur ou la créatrice reste propriétaire de la *plaque* qui a servi au *tirage*, ainsi que du droit d'auteur qui protège l'oeuvre, à moins que ce droit n'ait été cédé par écrit.

On notera que le créateur ou la créatrice qui excéderait le tirage annoncé commettrait à l'endroit des acheteurs une fraude pouvant donner droit à des *recours civils*.

Oeuvres architecturales

La loi canadienne ne protège que les oeuvres architecturales ayant un caractère artistique.

La protection ne s'étend pas aux *procédés de fabrication*, même s'ils sont nouveaux.

Mais la loi ne définit pas le concept artistique, de sorte qu'il appartient aux tribunaux d'en juger en cas de litige.

On considère que le propriétaire du droit sur une telle oeuvre est l'*architecte*, et non pas l'*entrepreneur* ni l'*ingénieur*, ni même celui qui a commandé ou financé l'oeuvre.

Photographie

Oeuvre artistique aux possibilités de reproduction illimitées, une photographie est protégée par la loi pendant cinquante ans à partir de la prise du premier cliché.

Si le cliché a été pris dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'une commandite, la propriété du droit appartient à l'employeur ou à la personne qui a passé commande.

Portrait

La propriété du droit sur un portrait appartient à celui qui a commandé le portrait et l'a reçu contre rémunération, quel que soit le procédé par lequel le portrait a été réalisé.

Quelques notions pratiques

Notions fondamentales

Toute oeuvre intellectuelle est protégée par un droit d'auteur, à certaines conditions, même si l'on ne connaît pas le créateur ou la créatrice propriétaire de ce droit.

Le titulaire du droit d'auteur peut être un simple particulier, un agent, un éditeur (littéraire ou musical) ou une société de perception.

Dans le cas des oeuvres publiées du vivant de leur créateur ou de leur créatrice, la durée de la protection est généralement de cinquante ans après le décès.

Dans le cas des enregistrements mécaniques, la protection dure cinquante ans après la confection de l'empreinte d'origine.

Ce laps de temps écoulé, l'oeuvre tombe dans le domaine public et peut être exploitée librement.

Droits patrimoniaux et moraux

Il existe deux types de droits :
Les *droits patrimoniaux* portent sur les incidences pécuniaires relatives aux oeuvres protégées ;
Les *droits moraux* comprennent le privilège que possède le créateur ou la créatrice de revendiquer la paternité de l'oeuvre, ainsi que la faculté de réprimer toute modification qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Autorisations

À quelques exceptions près, l'usager est tenu d'obtenir une autorisation lorsqu'il utilise une oeuvre, y compris par un moyen de reproduction (livre, disque, etc.) ou dans le cas d'une représentation ou exécution en public (oeuvre musicale, dramatique, etc.).

Il doit donc s'adresser au titulaire du droit ou à son gestionnaire afin d'obtenir cette autorisation, qui lui sera accordée généralement contre redevances.

Certaines utilisations autorisées par la loi

La loi autorise l'utilisation de parties non importantes d'une oeuvre protégée (citations) sans l'assentissement de l'auteur, et sans que cela ne constitue une violation.

De plus, une utilisation équitable d'une oeuvre protégée peut être faite dans des cas d'*étude privée*, de *recherche*, de *critique* ou de *compte rendu* dans des périodiques.

Manuels scolaires :
Il ne faut pas que l'oeuvre d'origine d'où sont tirés des extraits ait été destinée elle-même à l'usage scolaire.
La publication d'extraits doit être faite dans un recueil composé principalement de matières non protégées et utilisé exclusivement dans les écoles.
On ne peut faire que deux emprunts au maximum, par auteur, en cinq ans.
Extraits d'oeuvres dramatiques, de livrets ou de paroles de chansons :
La règle générale de demande d'autorisation au titulaire du droit d'auteur s'applique.
Représentation en public d'oeuvres dramatiques
La règle générale de demande d'autorisation au titulaire du droit d'auteur s'applique.
Lecture en public
Ne constitue pas une violation du droit d'auteur la lecture en public et par une seule personne d'un extrait d'une durée raisonnable d'une oeuvre publiée.
Exécution en public d'oeuvres musicales
Ne constitue pas une violation du droit d'auteur l'exécution sans autorisation d'une oeu-

vre musicale dans le cadre de certaines foires, sans intention de gain, ou dans l'intérêt d'une organisation charitable, religieuse ou éducative.

Enregistrement

Le créateur ou la créatrice n'a pas le droit d'interdire l'exécution de ses oeuvres musicales dans un endroit public lorsque cette exécution est faite à partir d'un disque, y compris dans un *juke-box*.

Il n'est pas permis de faire cette exécution à partir d'un enregistrement sonore autre qu'un disque.

Reproduction des oeuvres d'art

Les oeuvres d'art ne peuvent pas être reproduites sans l'autorisation du titulaire du droit, même si ce dernier n'est plus propriétaire de l'oeuvre.

Il est permis, toutefois, de photographier et de reproduire les oeuvres d'art placées en permanence dans des *lieux publics*.

Lors d'une exposition, même si un prix d'entrée est exigé, le titulaire du droit sur les oeuvres exposées n'a pas droit à un pourcentage sur la recette, sauf convention contraire.

Violations

La loi prévoit des recours contre les contrevenants au droit d'auteur.

Ils peuvent prendre la forme du *recours civil* ou du recours sommaire.

Bibliographie

ARCAND, F.
L'industrie de la musique, Québec, 1980 (3 fascicules) Gouv. du Québec (MAC), 1980
BECOURT, D.
Le droit de la personne sur son image, Paris, L.G.D.J., 1969
BONCOMPAIN, J.
Le droit d'auteur au Canada, Montréal, Cercle du Livre de France, 1971
DESBOIS, H.
Le droit d'auteur en France, 2e éd., mise à jour 1973, Dalloz, 1973
GOUVERNEMENT DU CANADA
Consommation et Corporations Canada, *Le droit d'auteur: questions et réponses*, 1981
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Développement culturel et scientifique, *La juste part des créateurs*, 1980
KEYES, A.A., BRUNET, C.
Le droit d'auteur au Canada, *Propositions pour la révision de la Loi*, Consommation et Corporations Canada, 1977
MILLS, John V.
L'industrie musicale et vous, (CAPAC), 1981
UNION DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS
Le métier d'écrivain, Livre d'ici/Boréal-Express, 1981

Page couverture :
Robert Savoie : Varennes, 22/50, eau forte, 55 × 70 cm.

Le Service gouvernemental de la propriété intellectuelle a été créé au ministère des Affaires culturelles en avril 1981.

Le mandat du Service découle de la politique du gouvernement énoncée dans *La juste part des créateurs* (*).

Ce Service doit notamment: effectuer des recherches en matière de droit d'auteur; élaborer des politiques; coordonner, normaliser et soutenir les opérations des ministères et des organismes gouvernementaux touchant les droits d'auteur du gouvernement ainsi que les droits des auteurs dont le gouvernement acquiert ou utilise les oeuvres; fournir au public, à l'exception d'opinions juridiques, les renseignements demandés.

Adresse:

Ministère des Affaires culturelles
225, Grande-Allée Est
Québec (Québec)
G1R 5G5
(418) 643-4279

(*) Gouvernement du Québec, Développement culturel et scientifique, Québec 1980.

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Service gouvernemental de la propriété intellectuelle